



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **STARLINE TURBO***

de la société TOP SAS
enregistrée sous le n°2022-2931

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 17 février 2023,

Considérant que les substances actives du produit MIRADOR TURBO autorisé en Italie (n°17824) n'ont pas les mêmes origines que les substances actives entrant dans la composition du produit de référence CUSTODIA autorisé en France (AMM n°2180001),

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	STARLINE TURBO	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	TOP SAS Place du 14 juillet 80380 VILLERS BRETONNEUX France	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	120 g/L - azoxystrobine 200 g/L - tébuconazole	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	CUSTODIA
	N° AMM	2180001
Numéro d'intrant	905-2022.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 22/03/2023

Pour le directeur général et par délégation
 La directrice adjointe des autorisations
 de mise sur le marché

DocuSigned by:
Frédérique Touffet
 1B855C32081749B...